

DECISION N° DEC-2024-082

**OBJET : AVENANT 1 LOT 5 VENTILATION PLOMBERIE BARDET MARCHÉ
REEMPLACEMENT MENUISERIES ÉCOLE DE LA GARE****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision DEC-2024-045 relative à l'attribution du marché de rénovation et de remplacement des menuiseries de l'école de la gare d'Etoile Sur Rhône

Vu l'avenant 1 du lot 5 « ventilation - plomberie », présenté par la maîtrise d'œuvre

Considérant les modifications techniques à apporter, ayant une incidence financière sur le montant du marché initial de ce lot.

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** l'avenant 1, du lot 5, pour le marché de travaux de rénovation et de remplacement des menuiseries de l'école de la gare d'Etoile Sur Rhône, dont l'entreprise BARDET, ayant son siège 18 cours Jacques Offenbach, 26000 Valence, est titulaire.

Montant initial du marché lot 5 : 34 788.84€ HT

Montant de l'avenant n°1 lot 5 : **+885.23€ HT (plus-value)**

Nouveau montant du marché lot 5 : 35 674.07€ HT, soit 42 808.88€ TTC, soit **+2.54%**
d'augmentation par rapport au montant du marché initial

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant pour le lot 5.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 29 août 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL

